



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°24-24
Portant règlementation circulation
à l'occasion du « 25ème prix cycliste de Bologne ».**

Le Maire de la commune de Bologne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation de routes et autoroutes ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande du Vélo Club Chaumontais – 7 rue des Herbues – 52000 – VERBIESLES, déposée par Monsieur LAUFER Frédéric, Président de l'association ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place des mesures de restriction de circulation à l'occasion des courses cyclistes dénommées « 25ème prix cycliste de la Ville de Bologne » du dimanche 07 avril 2024.

ARRETE

Article 1:

Pendant la durée du déroulement de la manifestation du « 25ème prix cycliste de la Ville de Bologne » située sur les sections RD 44, RD 200 et 169, ainsi que dans les rues de Bologne : rue du Général de Gaulle, rue de la Scierie, rue du Pyroligneux, rue de de la République et dans la rue du Maréchal Leclerc à Marault, organisée le 07 avril 2024 de 13h00 à 18h00 sur le territoire de la commune de Bologne, Marault, Roôcourt-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit.

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales et communales désignées ci-après :

- Rue de la Gare / rue du Général de Gaulle dans le sens Bologne-Marault ;
- Rue de la Scierie dans le sens Bologne-Marault ;
- Rue du Maréchal Leclerc dans le sens Marault-Anneville la Prairie ;
- Rue du Pyroligneux dans le sens Lamancine-Bologne ;
- Rue de la République dans le sens Bologne-Chaumont.

Un signaleur sera présent au droit de chaque intersection pour le bon respect de la signalisation des déviations et éviter tout franchissement de carrefour inapproprié.

Dans l'agglomération de Bologne :

de 13H00 à 18H00 :

- La circulation des usagers de la rue des Pyroligneux sera admise uniquement dans le sens Saint-Dizier – Chaumont.

- La circulation des usagers des rues de la Gare, du Général de Gaulle et de la Scierie sera admise uniquement dans le sens Bologne – Marault.
- Le stationnement des véhicules sera interdit, rue de la République, dans sa partie allant de la rue de la Piscine à la rue Louis Geoffroy.
- La rue de la République à Bologne sera barrée aux rues adjacentes depuis la Mairie jusqu'à la Rue de Verdun exclus.
- Des déviations seront mises en place pour rappeler le sens de circulation le long du parcours de la manifestation. Par ailleurs des déviations seront utilement implantées dans les rues adjacentes à ces voies pour réguler la circulation dans Bologne et conserver l'accès aux communes voisines.

de 13H00 à 18H00 :

- la circulation des usagers de la rue de la République, dans sa portion allant de la Mairie à la rue de Verdun, sera interdite dans les deux sens. Un signaleur sera présent à chacune des barrières fermant l'accès à la voie.
- Le franchissement du carrefour formé par les rues du Général de Gaulle et du Pyroligneux sera autorisé uniquement par les signaleurs.

Dans l'agglomération de Marault :

de 13H00 à 18H00 :

- La circulation des usagers dans la rue du Maréchal Leclerc (RD 167) sera admise uniquement dans le sens Bologne – Annéville-la-Prairie.
- Des déviations seront mises en place pour rappeler le sens de circulation le long du parcours de la manifestation.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'organisateur et cessera à la dépose de cette signalisation.

Article 3 :

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée par Vélo Club Chaumontais

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Vélo Club Chaumontais.
- M. le Président du Conseil Départemental.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.
- M. le Directeur du SDIS.
- SAMU.
- Préfecture de la Haute-Marne.

À Bologne, le 07 mars 2024,

Le Maire,

Maxence LEMOINE,

